

Installation des dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique

Arrêté préfectoral du 2 décembre 1998
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 2212-2(2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 122 du 27 juin 1990 réglementant l'installation des dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique ;

Considérant qu'aucun texte réglementaire n'impose, pour les particuliers, l'agrément par le ministère de l'Intérieur de ces dispositifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier - : Les dispositions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juin 1990 susvisé sont abrogées.

Article 2 - : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 décembre 1998
Le Préfet : Gilles BOUILHAGUET

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93.23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes, et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-245 du 1^{er} août 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an, de l'entreprise dénommée Marbrerie Funéraire Paloise, sise à Pau, 2, rue Paul Doumer, exploitée par M. Jean-Philippe ROULLEAU ;

Vu le dossier déposé par M. Jean-Philippe ROULLEAU afin d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - L'entreprise dénommée Marbrerie Funéraire Paloise, sise à Pau, 2, rue Paul Doumer, exploitée par M. Jean-Philippe ROULLEAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 98-64-3-93.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1998
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Louis-Michel BONTE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique

Circulaire préfectorale du 2 décembre 1998
Direction de la réglementation (2^{ème} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
en communication à Messieurs les Sous-Préfets
de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie

L'arrêté préfectoral n° 122 du 27 juin 1990 réglementant l'installation des dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique prévoyait en son article 1^{er} que seuls pouvaient être installés et utilisés les systèmes inscrits sur une liste établie par le ministère de l'Intérieur et régulièrement mise à jour.

Cette liste comprenait les matériels agréés par les services du ministère de l'Intérieur (direction des transmissions et de l'informatique) et les matériels conformes à la norme NF-C-48-265.

Or, l'agrément de la direction des transmissions et de l'informatique est, d'une part, tombé en désuétude, d'autre part contestable sur le plan de sa légalité dès lors qu'il ne trouve son fondement dans aucun texte législatif ou réglementaire.

Par ailleurs, la norme NF figurant sur une liste publiée au journal officiel du 11 mai 1988 n'a aucun caractère obligatoire et n'interdit en rien la mise en circulation en France des produits industriels. Elle interdit seulement que soit apposé le

label NF sur les produits qui ne sont pas en conformité avec ladite norme.

Conformément aux instructions données par le ministère de l'Intérieur, l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juin 1990 a donc été abrogé, par arrêté en date de ce jour publié au présent recueil.

J'appelle toutefois votre attention sur le fait qu'il vous appartient toujours, dans le cadre de vos pouvoirs de police, de définir en tant que de besoin les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent faire installer ou utiliser les dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique. En cas de déclenchement intempestif de ces dispositifs, les services de police et de gendarmerie ont par ailleurs la possibilité de constater les troubles pour la tranquillité publique.

Fait à Pau, le 2 décembre 1998
Le Préfet : Gilles BOUILHAGUET

COMMUNICATIONS DIVERSES

AGRICULTURE

Avis de mise à l'enquête du projet d'aire de production de l'A.O.C.Piment d'Espelette ou Piment d'Espelette-Ezpeletako-Biterra

Institut National des Appellations d'origine

L'I.N.A.O. réalise une enquête sur le projet d'aire de production de l'A.O.C. Piment d'Espelette ou Piment d'Espelette-Ezpeletako-Biterra, projet approuvé par le Comité National des Produits Agro-alimentaires lors de sa séance du 3 décembre 1998. Cette enquête est destinée à recueillir toute observation sur ce projet.

Communes incluses en partie dans le projet d'aire de production :

Département des Pyrénées-Atlantiques : Aïnhua, Cambo-les-Bains, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Saint-Pee-sur-Nivelle, Ustaritz.

Communes incluses en totalité dans le projet d'aire de production :

Département des Pyrénées-Atlantiques : Larressore, Souraïde.

Modalité et durée de l'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, soit **du 15 janvier 1999 au 14 mars 1999 inclus**, les producteurs ou toute personne concernée par cette production peuvent formuler leurs observations et réclamations sur le projet d'aire de production :

- Soit adressées par courrier recommandé avec accusé de réception au centre I.N.A.O. Pau - Maison de l'Agriculture - 124 Boulevard Tourasse - 64078 Pau Cedex.

- Soit consignées sur le registre d'enquête tenu à cet effet auprès du bureau I.N.A.O. Pau - Maison de l'Agriculture - 124 Boulevard Tourasse - 64078 Pau Cedex (du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 sauf jours fériés).

Les plans cadastraux comportant le projet d'aire de production sont consultables pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des communes incluses en partie et au centre I.N.A.O. de Pau, aux heures d'ouvertures spécifiées ci-dessus.

Dans leur courrier, les réclamants auront soin de préciser leur adresse et les motifs de leurs réclamations. Ils pourront y joindre tout document justificatif qu'ils jugent utile.

Les différents documents relatifs au projet de révision, peuvent être consultés au Centre I.N.A.O. Pau. Une copie de ces documents peut également être délivrée aux frais de la personne qui en solliciterait la communication.

CONCOURS

Ecole nationale d'administration - cycle de préparation au troisième concours

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Conformément au décret n° 90-616 du 13 juillet 1990 modifié, une épreuve permettant d'accéder au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration créé par la loi n°90-8 du 2 janvier 1990 sera organisée en 1999 pour préparer le concours de 2000.

Cette épreuve est accessible aux personnes justifiant de l'exercice, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

La durée du cycle de préparation est d'un an pour les candidats titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique (arrêté du 10 octobre 1991) et, selon leur choix, de un ou de deux ans pour les candidats non titulaires de l'un de ces diplômes.

La limite d'âge est fixée à moins de 39 ans au 1^{er} juillet de l'année de l'épreuve pour les candidats suivant la formation en 1 an, et à moins de 38 ans pour les candidats non titulaires de l'un des diplômes visés à l'alinéa précédent qui souhaitent bénéficier d'une formation en 2 ans. Ce cycle de préparation peut prendre la forme, au choix du candidat, soit d'une formation à temps plein, soit de cours par correspondance.

Le nombre maximum des stagiaires à admettre sera fixé ultérieurement par arrêté du ministre de la fonction publique. L'entrée au cycle de préparation aura lieu en novembre 1999.